



AMELIORATION DE L'ESTHETIQUE URBAINE

REGLEMENT

L'intérêt général résultant de l'amélioration de l'esthétique urbaine pour la collectivité est le fondement de l'intervention communale d'accompagnement aux propriétaires privés.

Le Conseil Municipal a délibéré à ce sujet le 16 juin 1997.

Ce règlement a été modifié le 16 octobre 1998, le 23 juin 2008, le 21 décembre 2010 et le 23 septembre 2011.

Le nouveau règlement à prendre en compte est le suivant :

PLAN GENERAL

- La disposition générale
- Les dépenses subventionnables
- Le montant des subventions
- Les conditions d'attribution
- Le dossier de demande de subvention
- Le versement de la subvention

LA DISPOSITION GENERALE

Il est nécessaire de solliciter les autorisations d'urbanisme légales ou réglementaires (déclarations préalables, permis de construire...) avant toute exécution de travaux.

LES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Seuls sont concernés les immeubles d'habitation de plus de cinq ans.
Les travaux susceptibles d'être subventionnés sont :

1/ le ravalement de la façade, accompagné ou non de travaux d'isolation, qui donne sur la voie qui détermine l'adresse de l'immeuble d'habitation,

2/ le renouvellement des clôtures, avec ou sans plantations complémentaires, le renouvellement ou la création d'un seul portail et portillon (la largeur du portillon ne devra pas excéder 1.40 m) pour la partie qui clos la propriété avec la voie publique. Sont exclues des dépenses subventionnables : un portail supplémentaire à l'existant, la motorisation.

3/ les fermetures des halls d'entrée des immeubles collectifs qui permettent une meilleure sécurité. Les aménagements intérieurs sont exclus des opérations subventionnables.

La subvention des clôtures pourra être accordée seulement sur présentation du devis d'achat des produits finis (portail, portillon, poteaux, barreaudage et clôture) ou du devis de fourniture et de pose par une entreprise.

LE MONTANT DES SUBVENTIONS

• Façades subventionnables (1)

- Forfait de 280 euros pour un ravalement (sans isolation)
- Forfait de 700 euros pour un ravalement avec isolation

Le forfait qui sera alloué ne devra pas dépasser 15% du coût TTC.

• Clôtures, portails ou portillons subventionnables (2)

- Forfait de 100 euros pour un portail
- Forfait de 150 euros pour une clôture seule
- Forfait de 150 euros pour un portail et un portillon
- Forfait de 250 euros pour un portail et une clôture
- Forfait de 300 euros pour un portail + portillon + clôture

Le forfait qui sera alloué ne devra pas dépasser 15% du coût TTC.

- Fermetures des halls d'entrée subventionnables (3)
 - 15 % du coût TTC avec un plafond de 762 euros par hall.

Si le forfait dépasse les 15% de la dépense TTC, la subvention sera calculée en appliquant la formule suivante : montant TTC acquitté *15%

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- * Les demandes doivent être déposées avant tout début d'exécution des travaux ou d'achat de matériaux.
- * Le pétitionnaire ne devra pas commencer les travaux ou acheter les matériaux avant d'avoir reçu la décision de la Commission ou son accord pour les engager.
- * Une nouvelle subvention ne pourra pas être accordée pour le même objet pendant une période de huit ans.
- * Les demandes sont satisfaites dans leur ordre d'arrivée dans la limite du budget disponible. En cas de dépassement du budget annuel, l'examen des demandes est reporté à l'exercice suivant.
- * Ces subventions ne sont pas cumulables avec d'autres subventions de la Ville à l'habitat (sauf chauffe-eau solaire).

LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention comportera :

- * une demande écrite décrivant les travaux,
- * un devis ne concernant que la dépense subventionnable avec un nuancier des couleurs prévues,
- * un croquis avec les dimensions,
- * une photographie couleur de l'existant et une documentation illustrée en couleur de la future réalisation,

et plus généralement toute pièce nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Les demandes seront instruites par la commission Développement Durable, Urbanisme, Transports et Travaux qui examinera leur recevabilité et le montant des subventions éventuellement accordées. Par ailleurs, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées par cette commission si les travaux sont terminés au moment du dépôt de la demande dans un délai de 12 mois entre la fin des travaux (date de facture faisant foi) et le dépôt de la demande.

LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Ce versement s'effectuera après l'accomplissement des formalités suivantes :

- présentation de la facture acquittée,
- examen de la conformité des travaux par un représentant des Services Techniques Municipaux.

Si le montant de la facture était inférieur au devis, la subvention serait réduite au prorata.

Fait à Grand Quevilly,

le 28 DEC. 2012

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,



Lionel ROSAY

Accusé de réception en préfecture
076-217603224-20121228-1712201232-2-AU
Date de télétransmission : 31/12/2012
Date de réception préfecture : 31/12/2012